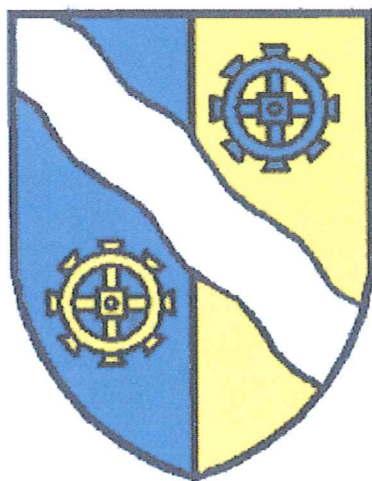


Commune de Penthelaz



Règlement sur la protection des données personnelles

2010



Commune de Penthalaz

Règlement sur la protection des données personnelles

Préambule.....	3
Objet	3
Champ d'application (art. 3 LPrD)	3
Responsable du traitement (art. 4 LPrD).....	3
Personnel communal	3
Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)	3
Sécurité (art. 10 LPrD).....	3
Exactitude (art. 9 et 11 LPrD).....	3
Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)	4
Procédure de communication	4
Procédure d'appel (art. 16 LPrD).....	4
Droit d'accès (art. 25 LPrD)	4
Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD)	4
Entrée en vigueur et abrogation	4



Commune de Penthaz

Règlement sur la protection des données personnelles

Préambule

Ce règlement-type reprend en l'adaptant la systématique de la plupart des règlements actuellement en vigueur. Il ne traite pas de la question de la vidéosurveillance.

Objet

Article 01 :

Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la commune de Penthaz est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.

Champ d'application (art. 3 LPrD)

Article 02

Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.

Responsable du traitement (art. 4 LPrD)

Article 03

La commune, représentée par la municipalité, est la responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).

Personnel communal

Article 04

Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches.

La municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.

Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)

Article 05

Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la municipalité doit en tous les cas :

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;
- prévoir le droit de contrôle de la municipalité.

L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles ; au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations ; la résiliation du contrat demeure également réservée.

Sécurité (art. 10 LPrD)

Article 06

La municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.);
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.);
- d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

Exactitude (art. 9 et 11 LPrD)

Article 07

Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.



Commune de Penthaz

Règlement sur la protection des données personnelles

Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)

Article 08

Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.

La municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.

Procédure de communication

Article 09

La communication de données a lieu selon la procédure suivante

- a) la municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou partie de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours.
- b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la municipalité.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1ère phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

Procédure d'appel (art. 16 LPrD)

Article 10

Des données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.

Droit d'accès (art. 25 LPrD)

Article 11

L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande.

Un émolument peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD)

Article 12

Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.

Toute décision prise par une autorité délégataire peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les vingt jours, conformément à l'art. 13 du règlement communal de police du 19.08.2008.

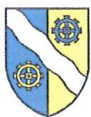
La décision de la Municipalité ouvre les voies de recours de l'article 31 et suivants LPrD.

Entrée en vigueur et abrogation

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et de son approbation par le Département en charge de la protection des données.

Il abroge le règlement du 28 octobre 1985.



Commune de Penthaz

Règlement sur la protection des données personnelles

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2010.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

I. Hautier



La Secrétaire

S. Monnier

Adopté par le conseil Communal de Penthaz dans la séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

A. Pellet

La Secrétaire

C. Martin

Adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du